

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) :
Demande en séparation de corps; refus par le mari de recevoir sa femme au domicile conjugal; injure grave; offre tardive faite par le mari devant la Cour de reprendre sa femme; articulations injurieuses. — **Tribunal civil de la Seine (ch. des vacances) :** Contrat d'apprentissage; femme mariée; autorisation du mari; nullité. — Femme mariée; obligation; autorisation du mari; un ménage suisse. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Affaires Létard; refus de revêtir le costume d'écuyer; infraction à la prohibition faite aux artistes du Cirque de l'Impératrice de se placer pendant les représentations aux places réservées au public.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Douai (ch. correct.) : Homicide par imprudence. — **Cour d'assises de la Meurthe :** Coups et blessures par un fils à sa mère.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — De la Liberté de l'Écriture.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).
Présidence de M. Perrot de Chézelles.
Audience du 6 juin.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — REFUS PAR LE MARI DE RECEVOIR SA FEMME AU DOMICILE CONJUGAL. — INJURE GRAVE. — OFFRE TARDIVE FAITE PAR LE MARI DEVANT LA COUR DE REPRENDRE SA FEMME. — ARTICULATIONS INJURIEUSES.

I. Le refus fait par un mari de recevoir sa femme dans son domicile après avoir été séparé d'elle depuis plusieurs années, est un grief suffisant de séparation de corps.
II. Les torts personnels que le mari imputerait à sa femme et dont il offrirait même de faire la preuve, ne sauraient constituer une fin de non-recevoir contre la demande de celle-ci. La preuve de ces prétendus torts ne pourrait être admise que dans le cas où le mari formerait lui-même une demande reconventionnelle en séparation de corps. En l'absence d'une telle demande, il ne peut dépendre du mari de prolonger indéfiniment par sa volonté seule un état de séparation de fait absolument contraire à la loi.
III. Le consentement du mari à recevoir sa femme donné par lui, en cause d'appel, devant la Cour, et après la séparation de corps prononcée contre lui par les premiers juges, est tardif, et ne peut faire disparaître le grief résultant de son refus.
IV. Des articulations d'inconduite et d'adultère renouvelées sans motif légitime devant la Cour par le mari qui ne les produit pas à l'appui d'une demande reconventionnelle en séparation de corps, constituent des injures de nature à justifier la demande en séparation formée par la femme.

Ces questions, qui ne manquent pas de gravité, se sont présentées dans des circonstances que M. Guizard, avocat du sieur B..., appelant, exposait ainsi :

Le sieur et dame B... se sont mariés en 1828. Au bout de quelques années, M^{me} B... dont la conduite était loin d'être à l'abri du reproche, a tellement compromis les affaires commerciales de son mari qu'il a été obligé de quitter la France, et d'aller tenter la fortune en Belgique. Il s'est établi à Liège et il a écrit à sa femme, qui était restée en France, de venir le rejoindre. M^{me} B... est venue en effet; elle a géré l'établissement de son mari, et par sa faute encore, celui-ci a été ruiné. Il a quitté momentanément la Belgique, puis il y est revenu, a fondé une nouvelle maison de commerce et a repris la vie commune avec sa femme, à laquelle il avait pardonné. Au bout de peu de temps la dame B... s'est lassée de vivre avec son mari, et un jour elle l'a quitté pour aller en France vivre seule, ou plutôt avec un certain nombre d'individus qui ont été successivement l'objet de ses affections. Cédant au désir d'enlever au mari qu'elle avait abandonné l'administration de la fortune, elle a imaginé de former contre lui une demande en séparation de corps, et au préalable elle lui a fait faire sommation de la recevoir dans le domicile conjugal qu'elle a volontairement quitté depuis des années. M. B... a répondu qu'il refusait quant à présent de recevoir sa femme, et qu'il se réservait de justifier plus tard ce refus. Et en effet, lorsque la demande en séparation de corps de la dame B... a été formée, M. B... son mari, y a répondu en offrant de faire la preuve par témoins, étaient les motifs pour lesquels il n'avait pas voulu la reprendre, et que les torts si grands de la dame B... devaient la rendre non recevable à faire considérer comme une injure grave le refus fait par son mari de la recevoir au domicile conjugal. Dans ces circonstances, le Tribunal de Versailles a rendu, le 3 juin 1859, un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, etc.
Attendu que, témoignage de mépris ou d'aversion, le refus par le mari de recevoir sa femme au domicile conjugal, est par sa nature une injure grave envers celle-ci;
Attendu que fait et déclaré sur un acte extrajudiciaire, dès le 24 avril 1858, continué depuis lors à travers les cours et les incidents de l'instance, et persistant encore, puisqu'il n'y a pas d'offres en sens contraire juridiquement significatives, ce refus est un grief suffisant de séparation de corps;
Attendu que le mari ne saurait puiser une fin de non-recevoir dans les torts personnels, ayant aussi ce caractère, qu'il imputerait à sa femme, ceux-ci pouvant bien servir de base à une demande principale ou reconventionnelle en séparation que lui-même interviendrait; mais dès qu'il s'en abstient et témoigne ainsi que la vie commune n'est point entre eux moralement impossible, il ne peut par sa volonté seule et comme par une sorte de droit que lui auraient acquis les torts de sa femme, prolonger indéfiniment un état de séparation de fait qui est contraire aux obligations du mariage et à la volonté de la loi (article 204 du Code Napoléon);
Qu'il suit de là que l'articulation subsidiaire de B... n'est pas pertinente, et par conséquent pas recevable;
Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de B..., et les déclarant non recevables;
Déclare la dame B... séparée de corps et d'habitation d'avec son mari, etc.
M. B... a interjeté appel de cette décision, et voici comment il justifie cet appel.
Le seul grief qui lui soit reproché, est celui d'avoir refusé de recevoir sa femme au domicile conjugal. Mais la Cour sait que la dame B... a quitté elle-même le domicile conjugal depuis de nombreuses années; qu'elle a mené pendant cet intervalle une conduite de nature à mériter de la part de son mari des reproches graves, qui donnent à celui-ci le droit de

lui refuser de la recevoir; et qu'en demandant à rentrer sous le toit conjugal, demande qu'elle a faite après de longues années d'absence, par une sommation d'huissier, sans aucune démarche préalable, la dame B... n'a eu d'autre mobile que de se créer un prétexte pour intenter une demande en séparation de corps, dont le but est d'arriver, par la séparation de biens qui en serait la conséquence, à bénéficier seule d'une succession qui vient de lui échouer, ou du moins à en partager le bénéfice avec d'autres que son mari.
Dans cette situation, alors qu'il y a eu séparation de fait provenant de la femme elle-même pendant de nombreuses années, absence de sa part pendant tout ce temps de toutes relations et même de toute correspondance avec le mari, torts graves de la femme que le mari, par ses conclusions devant le Tribunal et devant la Cour, a articulés et offert de prouver, il est impossible de dire que le mari commet une injure envers sa femme en refusant de la recevoir au domicile conjugal. Le mari a le droit de sauvegarder son honneur et sa dignité offensés, peut-être même sa sécurité personnelle, et il est contraire à la loi de décider que, par lui seul et indépendamment des circonstances graves qui peuvent le motiver, le refus par le mari de recevoir sa femme au domicile conjugal est une injure.

Le jugement objecte en vain que, si le mari a des torts graves à reprocher à sa femme, il ne suffit pas qu'il les prouve, et qu'il faut qu'il forme lui-même une demande principale ou au moins reconventionnelle en séparation de corps. Le droit de demander la séparation de corps est purement facultatif. Il est subordonné à une appréciation intime dans laquelle le mari ne saurait être discuté ni recherché. Ainsi, au moment où la femme abandonne son ménage, il peut être de l'intérêt de la famille, des enfants, par exemple, d'éviter le scandale d'un débat judiciaire et de ne pas rendre à l'épouse coupable la libre disposition de sa fortune personnelle. Le système du jugement a précisément ce grave inconvénient, d'armer la femme d'un moyen de forcer le mari à subir la séparation qu'elle désire, puisqu'il suffira d'abandonner le domicile conjugal, puis de s'y représenter plaçant ainsi le mari dans cette alternative, ou de supporter un contact odieux, ou de provoquer lui-même le scandale d'un débat public. Ces principes, vrais théoriquement, sont surtout applicables aux circonstances de la cause.

Il est donc certain que le jugement a été mal rendu et qu'il ne saurait être maintenu par la Cour. Mais, au surplus, le débat cesse par les conclusions nouvelles que M. B... pose devant la Cour. Il consent à oublier, quelque graves qu'ils soient peut-être, les griefs qu'il avait à élever contre sa femme et qui avaient déterminé son refus de la recevoir au domicile conjugal, et il consent à la reprendre. Il a déclaré ce consentement par un acte extrajudiciaire signifié à la dame B..., et il le renouvelle au besoin par voie de conclusions devant la Cour. Dans cette situation nouvelle, que M. B... n'a pas sans doute consenti à créer sans hésitation, mais qu'il est parfaitement décidé à accepter avec toutes ses conséquences légales, il n'y a plus, en aucun cas, une raison quelconque pour justifier la demande de la dame B... en séparation de corps.

M^e E. Gallien, avocat de la dame B..., a répondu :

L'exposé qui vient d'être présenté, et surtout ce dernier incident si imprévu, cette offre tardive faite tout-à-coup par le mari de reprendre sa femme, ne doivent faire aucune impression sur la Cour. Je vais lui démontrer en effet que tout cela n'est pas sérieux, et qu'il y a au contraire dans la cause des raisons décisives pour confirmer le jugement et prononcer la séparation. Je demande d'abord la permission de rétablir rapidement les faits.

En 1828, comme on vous l'a dit, M^{me} Marie-Louise D... épousa le sieur B... Depuis le premier jour jusqu'au dernier, le sieur B... a rendu sa femme aussi malheureuse que possible. Il ne l'aimait pas; il ne l'avait épousée que pour sa dot. Au moment où il l'avait recherchée en mariage, il était veuf et avait une fille très jeune. Il lui fallait une femme pour élever cette enfant et pour gérer son établissement; voilà pourquoi il s'était marié. Au bout de huit ans il vendit son fonds et pria sa femme de retourner pendant quelque temps chez ses parents, et d'emmenner dans sa famille la jeune fille née de son premier mariage, et celle qu'il avait eue de M^{me} B... Celle-ci retourna en effet chez ses parents. Au bout de quelques mois M. B... s'établit dans une localité voisine de Saint-Germain, et fit revenir sa femme près de lui.

Afin de payer le fonds de commerce qu'il avait acheté et les marchandises, il souscrivit pour 16,000 francs d'effets et les fit signer par sa femme, qui est encore responsable de cette somme. M. B... exigea d'elle d'autres signatures; elle refusa de les donner. Irrité de cette résistance, il la maltraita. Au bout de quinze mois, il fit de mauvaises affaires et partit pour la Belgique. Sa femme était retournée chez sa mère avec ses enfants. Il lui écrivit de venir le rejoindre. Elle alla immédiatement le retrouver à Liège. Là, ils s'établirent de nouveau. Au bout de neuf ans et par suite de sa mauvaise gestion, le sieur B... tomba en faillite et s'enfuit en Hollande. Il finit par obtenir un sauf-conduit, revint à Liège et revint sa femme. Puis il la quitta et s'établit dans la ville. Depuis ce moment, et malgré les réclamations et les instances de sa femme, il n'a jamais voulu la recevoir chez lui. M^{me} B... abandonnée par son mari, entra en France et retourna dans sa famille. Pendant ce temps, le sieur B..., qui avait gardé près de lui la fille née de son second mariage, la maltraita et la rendait si malheureuse qu'elle fut obligée de le quitter. Cela est attesté par une lettre d'elle, datée de 1853. Un père qui traitait ainsi sa fille devait être un bien mauvais mari.

La situation de la dame B... finit par devenir intolérable. Cot état de séparation de fait, maintenue pendant seize ans par la volonté du mari, qui, après avoir touché la dot de sa femme, la laissait sans ressources et refusait de la recevoir, ne pouvait se prolonger plus longtemps. Il devait forcément faire place à une séparation légale qui assurerait la position de deux époux. En conséquence, le 24 avril 1858, M^{me} B... fit faire sommation à son mari de la recevoir au domicile conjugal. M. B... répondit qu'il refusait de la recevoir par des raisons qu'il se réservait de déclarer en temps et lieu. En présence d'un refus aussi formel, M^{me} B... forma contre son mari, le 10 août 1858, une demande en séparation de corps. Cette demande fut accueillie par le Tribunal de Versailles. Ce jugement a été frappé d'appel par le sieur B... Quels motifs fait-il valoir à l'appui de cet appel? Pour justifier son refus de recevoir sa femme, il a d'abord produit contre elle des articulations injurieuses. Il n'a pas craint de l'accuser d'inconduite et d'adultère. Ces articulations, développées devant le Tribunal de Versailles, ont été repoussées par lui. M. B... le Tribunal de Versailles, ont été repoussées par lui. M. B... a reproduites devant la Cour, M^{me} B... leur oppose un démenti formel. M. B... a essayé d'établir dès à présent devant la Cour, et sans enquête, la prétendue immoralité de sa femme, et pour cela il s'est fait délivrer des certificats dont quelques-uns sont essentiellement injurieux et diffamatoires. M^{me} B... leur oppose des attestations émanées des personnes les plus honorables et qui établissent de la façon la plus positive plus honorables et qui établissent de la façon la plus positive sa moralité incontestable, et sa bonne conduite. (L'avocat a donné lecture de ces attestations.) La prétendue indignité de la femme, alléguée par son mari comme une excuse de son

refus de la recevoir, n'est donc qu'une injure de plus. Battu sur ce point, M. B... demande à la Cour de l'autoriser à faire la preuve par témoins des torts de conduite qu'il impute à sa femme. Je réponds que ces faits ne sont pas admissibles, car dès à présent ils sont démentis par toutes les attestations contraires que produit M^{me} B... J'ajoute qu'ils ne sont pas pertinents, car ils sont offerts en preuve non pas à l'appui d'une demande en séparation de corps, mais pour justifier le refus que fait le mari de recevoir sa femme, c'est-à-dire une violation flagrante de la loi du mariage.

Le Tribunal de Versailles a repoussé cette demande d'enquête, et il a très sagement fait. Il a dit avec raison que l'obligation du mari est de vivre avec sa femme; que les torts de celle-ci ne l'en dispenseraient pas; que ces torts, s'ils existaient, s'ils étaient assez graves, ne pourraient que motiver, de la part du mari, une demande en séparation de corps, mais que le mari n'était pas recevable à faire la preuve des prétendus torts de sa femme pour justifier son refus de la recevoir, c'est-à-dire son refus d'obéir à la loi, puisque la loi veut, avant tout, que le mari vive avec sa femme. La question pourrait se formuler dans ce dilemme posé à M. B... : ou votre femme a des torts graves, et alors formez contre elle une demande en séparation de corps; ou, malgré les torts de votre femme, vous devez la recevoir, chez vous, sinon vous violez de mari. M. B... s'est bien gardé de former une demande en séparation de corps contre sa femme, parce qu'il sait parfaitement que si elle était prononcée, la séparation de biens s'ensuivrait, et qu'il veut garder indéfiniment la fortune de sa femme, tout en la laissant elle-même sans ressources. Devant la Cour, et à la veille de l'audience, se voyant sur le point de perdre son procès, M. B... qui depuis deux ans refusait de recevoir sa femme, lui a offert tout à coup de la reprendre. Cette offre, grâce à laquelle il espère faire réformer le jugement, n'a évidemment rien de sérieux. M. B... ne court aucun risque en la faisant. Il habite la Belgique, M^{me} B... ne pourra pas aller l'y contraindre à la recevoir. Une fois cette offre dérisoire faite, cette comédie jouée et la demande repoussée, M. B... ne recevra pas sa femme, il ne lui donnera aucun secours, gardera sa dot et la laissera dans le dénûment. Voilà sa tactique; voilà le sens de son offre tardive; c'est un moyen imaginé en extremis pour sauver une cause qui périt.

Au surplus, cette offre ne change pas la nature des choses. L'injure grave subsiste toujours. En effet, le mari a refusé de recevoir sa femme. Non-seulement il lui a infligé cette injure, mais encore il l'a aggravée. Devant le Tribunal de Versailles, il avait articulé contre elle des faits mensongers, odieux, outrageants; le Tribunal a écarté ces articulations; il les a renouvelées devant la Cour, et a adulteré qu'il ne prout le fait plaider l'adultère de sa femme, adultère qu'il ne prout pas, bien entendu. Evidemment, ces allégations répétées, qui sont un tissu d'imputations calomnieuses et d'accusations déshonorantes, sont une injure nouvelle. Cette injure est aussi grave que le refus fait par M. B... de recevoir sa femme. Après l'avoir pendant tout le cours du procès, c'est-à-dire depuis deux ans, abreuvé de calomnies et d'outrages, est-il recevable à venir lui dire : Je vous pardonne, rentrez chez moi, tout est oublié? — Assurément non. M. B... peut, s'il le veut, oublier tous ses torts vis-à-vis de sa femme; mais celle-ci n'est pas tenue d'en perdre le souvenir. Evidemment, par son premier refus injurieux, par ses injures nouvelles, M. B... a rendu la vie commune insupportable; la séparation de corps doit être prononcée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que le consentement aujourd'hui donné par B... à recevoir sa femme, dont, depuis longues années, il n'avait jamais demandé, et avait, au contraire, refusé la rentrée à son domicile, est tardif;
« Que ce consentement donné pour soutenir l'appel de B..., ne peut faire cesser le droit qui, devant les premiers juges, était acquis et a été justement reconnu à la femme B... de faire prononcer sa séparation;
« Considérant que, devant la Cour, B..., qui n'a pas formé une demande personnelle en séparation, a, sans un légitime intérêt, renouvelé contre sa femme des articulations d'inconduite et d'adultère injurieuses de nature à justifier la demande en séparation de corps de la femme B..., et qui rendent impossible la réunion des époux B...;
« Sur la demande principale de la femme B... en séparation de corps, et sur la demande subsidiaire de B... tendante à être admis à la preuve des faits par lui articulés : adoptant les motifs des premiers juges;
« Sans s'arrêter ni avoir égard au consentement donné devant la Cour par B... de recevoir sa femme dans le domicile conjugal, dans lequel il est déclaré non-recevable;
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).
Présidence de M. Salmon.
Audience du 21 septembre.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DU MARI. — NULLITÉ.

Le contrat d'apprentissage fait par une femme mariée pour son fils mineur, sans autorisation du mari, est nul et ne donne aucune action au maître, soit contre le mari, soit contre la femme.

Les époux Bacarresse, séparés de biens judiciairement, vivent depuis longtemps séparés de fait; le plus jeune des enfants, Gustave, est resté confié aux soins de M^{me} Bacarresse. En 1857, Gustave a été placé dans la pension Bigot, à Chaillot, M. Bacarresse avait promis de payer le prix de la pension.

En 1858, M^{me} Bacarresse a quitté Paris pour habiter Montreuil, et pour conserver son fils près d'elle elle l'a retiré de la pension Bigot. M. Bacarresse a protesté; mais une ordonnance de référé a maintenu la direction et la surveillance de l'enfant à M^{me} Bacarresse, et l'a autorisée en conséquence à faire choix d'une nouvelle pension.

Les choses étaient en cet état, lorsque M^{me} Bacarresse mit son fils en apprentissage, signé par M^{me} Bacarresse, stipule qu'il sera payé à M. Uriet une somme de 400 fr. pour la première année. A l'expiration de cette première année, M. Uriet a réclamé le paiement de la somme convenue; mais les époux Bacarresse ont refusé de satisfaire à cette réclamation: le mari, en disant que le contrat d'apprentissage lui était étranger, et avait été fait contre son gré; la femme, en prétendant que son mari s'était engagé à faire les dépenses de l'éducation du jeune Gustave. Dans cette situation, M. Uriet a assigné les époux Bacarresse, et demande contre eux une condamnation so-

lidaire.
M^e Maugras, son avocat, après avoir exposé les faits ci-dessus relatés, continue en ces termes :

Quant à M^{me} Bacarresse, elle ne saurait y avoir difficulté, elle a signé le contrat d'apprentissage.
Quant à M. Bacarresse, il est tenu de la dette comme père de l'enfant. Il est, en effet, de droit naturel et de droit civil que les parents sont solidairement tenus des dépenses nécessaires pour la nourriture, l'entretien, et l'éducation de leurs enfants. C'est là une obligation qu'ils contractent par le seul fait du mariage, et à laquelle ils ne peuvent se soustraire; or, le maître donne à son apprenti la nourriture et l'éducation; par ce fait seul, et sans qu'il soit besoin d'un contrat formel, il devient créancier des parents, sauf appréciation du chiffre. Dans l'espèce, il y a un acte, signé par la mère seule, il est vrai, mais par la mère autorisée par ordonnance de justice à veiller à l'éducation de son enfant, à diriger cette éducation, et par suite virtuellement autorisée à faire tous actes, tous contrats nécessaires.

M^e Bertrand-Taillet, avocat de M. Bacarresse, a répondu :

Le contrat d'apprentissage est nul, car M. Bacarresse n'a pas autorisé son fils Gustave, dans une grande tendresse pour cet enfant, des lettres nombreuses, écrites par M. Bigot, chef de l'institution où le jeune Gustave a été placé pendant quelque temps, attestent que M. Bacarresse s'occupait de son fils avec sollicitude; ces lettres attestent aussi les bonnes dispositions, l'application, les succès de Gustave, sur lequel M. Bacarresse avait des projets très sages, qui auraient été réalisés si la mère avait voulu écouter la voix de la raison.

M. Bacarresse, après avoir suivi les cours de l'école des Arts et Métiers de Châlons, est devenu entrepreneur de serrurerie, et a conquis par son travail et ses connaissances la modeste position qu'il occupe aujourd'hui. Il rêvait pour son fils la réalisation de ce désir. Aussi, lorsque M^{me} Bacarresse a voulu retirer Gustave de la pension Bigot, où il recevait une instruction convenable, M. Bacarresse a protesté, et n'a cédé qu'à l'ordre émané de la justice. L'ordonnance de référé obtenue par M^{me} Bacarresse l'autorisait à retirer Gustave de la pension Bigot pour le placer dans une autre pension; mais cette ordonnance ne l'autorisait pas à le placer comme apprenti dans un atelier. C'est cependant ce que M^{me} Bacarresse a fait, et c'est le prix de cet apprentissage qu'on vient aujourd'hui lui réclamer.

M. Uriet, qui réclame, connaissait tous les faits au moment où il a traité; il avait eu communication de l'ordonnance de référé, il savait la position des époux; il a signé le contrat sans demander l'assentiment de M. Bacarresse, sans même l'en prévenir; il ne peut être recevable à demander le paiement du prix d'apprentissage à M. Bacarresse.

M. Bacarresse, en effet, blâme énergiquement la décision prise par sa femme de mettre le jeune Gustave en apprentissage; M^{me} Bacarresse n'avait pas le droit de prendre une telle décision; la séparation judiciaire n'ayant pas été prononcée, l'autorité paternelle est restée entière aux mains de M. Bacarresse; l'ordonnance de référé obtenue par M^{me} Bacarresse, prenant en considération une situation illégale, mais acceptée par les époux d'un commun accord, autorise la femme à retirer son fils d'une pension pour le mettre dans une autre; mais elle ne l'autorise pas à retirer son fils d'une pension pour le mettre en apprentissage, à changer sa position, à le priver d'une éducation nécessaire. M^{me} Bacarresse était donc sans droit ni qualité pour contracter au nom de son fils comme elle l'a fait, et M. Uriet, qui n'ignorait aucune des circonstances, ne peut aujourd'hui invoquer contre mon client un contrat nul en lui-même, et qui n'est pas même protégé par la bonne foi de ceux qui l'ont signé.

M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, estime que le contrat d'apprentissage ne peut être opposé au père qui y est resté complètement étranger; mais il pense que M. Uriet a dans la loi un principe d'action contre M. Bacarresse, parce qu'il a nourri et logé son fils pendant un certain temps. Il conclut, en conséquence, à ce que la somme réclamée soit allouée à M. Uriet à concurrence de 300 fr. à la charge de M. Bacarresse, et de 100 fr. à la charge de M^{me} Bacarresse.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le contrat d'apprentissage sur lequel se fonde Uriet pour réclamer aux époux Bacarresse la somme de 400 fr., est nul comme ayant été formé par la femme Bacarresse seule, séparée de biens d'avec son mari, non autorisée par lui et même contrairement à l'ordonnance de référé qui autorisait la femme Bacarresse à changer son fils de pension, mais non à le placer en apprentissage;
« Que ce contrat ne peut produire aucun effet, même contre l'incapable avec laquelle Uriet a traité sciemment, et dont il a suivi la loi;
« Qu'il n'a donc aucune action en justice, ni contre Bacarresse, ni contre sa femme;
« Par ces motifs :
« Déclare Uriet mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

FEMME MARIÉE. — OBLIGATION. — AUTORISATION DU MARI. — UN MENAGE SUISSE.

M^e Bertrand-Taillet, avocat de M^{me} Ursule Violon, s'exprime ainsi :

Le sieur Utin, depuis longtemps au service du prince de Wagram, est d'origine suisse. Sa femme, sœur de ma cliente, a fait, en 1858, un voyage à Lausanne, où réside sa famille. Elle espérait que l'air natal lui rendrait la santé.

Quand elle voulut revenir en France, l'Utin répondit qu'il avait souscrit à l'emprunt fait par le gouvernement français; que les versements qu'il devait faire absorberaient toutes ses économies, et qu'en conséquence il ne pouvait rien envoyer; mais il ajoutait que ma cliente Ursule Violon serait sans doute disposée à rendre service à sa sœur, et qu'il fallait s'adresser à elle.

La femme Utin suivit le conseil de son mari, et Ursule Violon envoya à sa sœur une somme de 180 fr. Ce fait est établi par deux bulletins des Messageries Impériales.

La femme Utin, de retour à Paris, eut besoin de soins assidus; sa santé ne s'était pas rétablie à Lausanne. Son mari, toujours occupé de sa souscription à l'emprunt et des versements qu'il était obligé de faire, ne trouvait pas le temps de s'occuper d'elle, et la laissait aux soins d'Ursule Violon. Cette dernière, ne consultant que son bon cœur, n'hésita pas à quitter sa modeste place de domestique pour venir s'installer au chevet de sa sœur. Pendant quatre mois, elle a eu la douleur de la perdre au mois de janvier dernier. Elle s'est alors adressée à Utin pour obtenir le remboursement des avances qu'elle avait faites. Un jugement par défaut a condamné Utin à payer à sa belle-sœur une somme de 640 fr.

Utin a formé opposition à ce jugement, et a soulevé d'abord une exception d'incompétence fondée sur ce que le débat s'agitait entre deux Suisses; mais la 2^e chambre de ce Tribunal a repoussé l'exception par application du traité du 18 juillet 1828. Aujourd'hui, il s'agit d'apprécier la demande au fond.

Quant aux avances faites par Ursule Violon, il est incontestable que Utin est tenu de les rembourser; d'une part, ces avances ont été faites pour les besoins de la femme Utin; elles ont profité à la communauté, puisqu'elles ont servi à opérer la réunion des deux époux; d'autre part, Utin, en engageant sa femme à s'adresser à Ursule Violon, a autorisé par là même le prêt fait par cette dernière, et l'obligation de rembourser prise par sa femme. Il est donc tenu personnellement de cette obligation.

Il doit aussi indemniser Ursule Violon du temps qu'elle a passé près de sa femme, des soins qu'elle lui a donnés dans sa maladie; ma cliente n'est qu'une pauvre domestique n'ayant pour toutes ressources que le faible salaire qu'elle peut gagner par son travail; Utin, au contraire, est à son aise, il est capitaliste, il souscrit aux emprunts, il a des rentes inscrites au grand-livre, c'est lui-même qui nous l'apprend; il peut et doit donc payer.

M^r Richer, avocat de M. Utin, a répondu :

Mon client ne mérite pas les reproches qui viennent de lui être faits; il a toujours accompli ses devoirs envers sa femme, autant que le lui a permis sa très modeste position. Ce prétendu capitaliste est frotteur dans la maison du prince de Wagram; ses gages sont de 600 francs par an. Certes, s'il a pu faire des économies, elles ne peuvent être considérables, et sa souscription à l'emprunt a dû être très modeste.

Lorsque sa femme a voulu revenir de Lausanne à Paris, il lui a envoyé l'argent nécessaire pour le voyage.

Quant à la lettre dans laquelle il engageait sa femme à s'adresser à sa sœur, elle ne contient pas l'autorisation expresse exigée par la loi et par la jurisprudence pour donner une action contre le mari personnellement.

Pendant la maladie de sa femme, Utin ne l'a pas abandonnée, il a seul fait toutes les dépenses nécessaires par cette maladie. Je représente, en effet, la note du médecin acquittée par lui. Je ne conteste pas que Ursule Violon ait donné des soins à sa sœur, surtout dans les derniers mois de son existence; mais en le faisant, elle a accompli un devoir de famille et un devoir de reconnaissance. Elle avait été élevée par la femme Utin, son aînée; elle n'a fait que lui rendre en partie ce qu'elle en avait reçu. Le Tribunal ne peut tarifier les soins donnés par une sœur l'assistance donnée par une

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal...
« Attendu que Utin a formé opposition au jugement par défaut du 12 mai dernier, qui le condamne à payer une somme de 525 fr. à la fille Violon, pour prêt d'argent et rémunération des soins qu'elle a donnés à la femme Utin, aujourd'hui décédée;

« Attendu qu'à l'appui de son opposition il soutient que la demande de la fille Violon n'est pas justifiée et qu'elle est même dénuée de tout fondement.

« Mais attendu qu'il est établi que la femme Utin a emprunté à sa sœur, la fille Violon, avec l'autorisation et même sur la provocation de son mari, la somme de 180 fr., qui n'a jamais été remboursée;

« Qu'il lui est dû en outre une somme de 345 fr. pour les soins qu'elle a donnés à la femme Utin pendant sa dernière maladie, accomplissant ainsi un devoir qui incombait à Utin et qu'il a déshérité;

« Que l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut n'est donc pas fondée;

« Par ces motifs :

« En la forme : reçoit Utin opposant au jugement du 12 mai 1860;

« Au fond : le déclare mal fondé dans ladite opposition et l'en déboute; ordonne que le jugement dont s'agit continuera d'être exécuté suivant la forme et teneur, et condamne Utin aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 28 septembre.

AFFAIRE LÉOTARD. — REFUS DE REVÊTIR LE COSTUME D'ÉCUYER. — INFRACTION À LA PROHIBITION FAITE AUX ARTISTES DU CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE DE SE PLACER PENDANT LES REPRÉSENTATIONS AUX PLACES RÉSERVÉES AU PUBLIC.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 20 de ce mois, les débats qui ont eu lieu devant M. le président des référés, sur la demande de M. Léotard, le célèbre gymnasiarque du Cirque de l'Impératrice, en nomination d'un médecin pour constater l'état de fatigue dans lequel il disait se trouver par suite d'une chute qu'il aurait faite le 11 septembre en manquant le trapèze qui lui était envoyé par son père. Cet incident n'était que le prélude du procès dont nous rendons compte aujourd'hui.

M^r Petitjean, agréé de M. Dejean, directeur des Cirques Napoléon et de l'Impératrice, prend la parole en ces termes :

Je viens au nom de M. Dejean rappeler M. Léotard à l'exécution de ses engagements. Malgré les stipulations formelles de son traité, M. Léotard refuse de revêtir l'uniforme d'écuyer et de paraître ainsi dans le cirque pendant les représentations, et il va s'asseoir aux places réservées pour le public et qui lui sont interdites.

Je sais que la prétention de M. Léotard est de dire que le procès que lui fait M. Dejean est une mesquine taquinerie, une vexation, une pure chicane. Non, messieurs, le procès est sérieux, c'est une question de dignité personnelle pour le directeur; c'est le refus de M. Léotard d'être sanctionné, le désordre ne tarderait pas à s'introduire dans l'administration du Cirque.

Je dois vous faire connaître la situation spéciale des artistes du Cirque. Ils sont tous écuyers, celui qui se livre aux exercices d'équitation, celui qui fait des tours de force, celui qui danse sur la corde, etc. Ils doivent tous leur concours, pendant les représentations, les uns pour tendre les échelles ou les cerceaux aux écuyers qui font de la voltige, les autres pour surveiller leurs mouvements et prévenir les accidents, d'autres pour construire le pont au-dessus duquel M. Léotard fait ses exercices du trapèze, soit enfin pour réparer la piste après les exercices. Le directeur a exigé de tous cette réciprocité de services dans l'intérêt de tous; c'est de la camaraderie.

M. Léotard refuse de prendre le costume d'écuyer, parce qu'il dit-il, c'est une livrée, et qu'un artiste de son mérite ne porte pas la livrée. C'est un erreur, le costume d'écuyer se compose d'un frac et d'un pantalon bleu ou blanc, selon la saison; il est complètement distinct de celui des palefreniers et des garçons d'écurie, qui, eux, portent une livrée. Jusqu'à ce jour, tous les artistes, et les uns distingués, ont porté ce costume. Francini, le créateur du Cirque, n'en a jamais porté d'autre. M. Léotard père, engagé comme son fils, le porte tous les soirs, et je ne vois pas pourquoi M. Léotard fils ne porterait pas le même costume que son père. Pourquoi? Je serais fort embarrassé de vous le dire si M. Léotard fils ne nous l'avait appris lui-même.

M. Léotard est un jeune homme, il a 21 ans; il est déjà célèbre, et il doit en grande partie cette célébrité à M. Dejean. Ses succès l'ont étourdi, l'ont enivré. Il se figure que toutes les femmes courent après lui. Narcisse moderne, il est amoureux de ses formes, et je ne dis pas cela comme un hors-d'œuvre de ma plaidoirie, c'est là le procès et la cause du refus de M. Léotard. Il trouve que le costume d'écuyer dissimule ses charmes, il ne veut paraître qu'en maillot. La preuve de ce que j'avance je la trouve dans les Mémoires de M. Léotard (aujourd'hui tout le monde publie ses Mémoires). Je ne vous en lirai que la fin, la morale, comme il l'appelle. Après avoir raconté diverses aventures galantes et après avoir cité la correspondance de certaines dames, M. Léotard termine ainsi ses Mémoires :

« On a bien raison de dire que la célébrité est une chose

très embarrassante. Je le voudrais, qu'il me serait impossible de vivre comme tout le monde. Je ne puis m'aventurer dans une rue sans m'entendre dire : Léotard — c'est mon fils. A force d'entendre parler par Nougaret des déliantes soirées du célèbre Markowski, j'ai été vingt fois sur le point de l'y accompagner, et chaque fois j'ai reculé devant les conséquences.

« Si le soir, avant de rentrer chez moi, je veux faire une promenade devant mon voisin Mabillo, je suis de suite signalé et suivi par un nombre très peu rassurant de Vostales de ce Temple de la folle joie. Que serait-ce si j'en franchissais le seuil!

« Je ne m'y hasarderai que quand j'aurai obtenu une garde de quatre hommes et un pompier.

« Et puis le Charivari m'appelle le Joseph du Cirque.

« Je voudrais bien vous voir, messieurs du Charivari!

« MORALE. — Il ne faut voir dans tout cet engouement autre chose qu'un effet de maillot.

« Tous les écrivains qui ont parlé de la Grèce, M. Edmond About entre autres, soutiennent que les hommes y sont de beaucoup plus beaux que les femmes.

« C'est que les hommes ont conservé le costume antique : le maillot, qui fait ressortir leurs formes, et la gracieuse fustanelle, qui leur dessine parfaitement la taille.

« Voulez-vous être adoré des dames? Le trapèze n'est pas de rigueur; mais au lieu de vous draper dans des vêtements ingrats, inventés par les femmes, et qui vous donnent l'air de ridicules mannequins, prenez un costume plus naturel, qui ne dissimule pas vos avantages.

« D'où je conclus, dût-on m'accuser de paradoxe,

« Que :

« La femme est la plus belle moitié du genre humain... après l'homme. »

M. Léotard a dit modestement : après moi, il ne peut pas désavouer ses Mémoires, et dire qu'ils sont l'œuvre d'un indiscret ami, car depuis il a enchiétri sur leur exactitude. Lorsque je disais, en commençant, que M. Léotard ne voulait paraître en public qu'en maillot, je me trompais, le maillot est de trop pour lui, et voici ce qu'on lisait il y a quelques jours dans le Charivari :

« Hier, je vis une foule considérable arrêtée devant la boutique d'un papetier de la rue Laffitte, les femmes y étaient en majorité; mais, disons-le vite aussi, ces femmes appartenaient au genre léger de notre population.

« — Que regarde-t-on avec tant d'attention? me demandait-on; ce papetier a-t-il mis en montre une écriture magnifique, ou un bon bâton de cire d'Espagne, ou un bon... »

« Non, on admirait le portrait d'un homme... »

« Mais, allez-vous me dire, il n'y a rien d'étonnant à cela!

« En effet, Léotard depuis très longtemps est en vente chez tous les papetiers. Mais jusqu'ici on n'avait représenté soit en tenue de ville, c'est-à-dire en paletot, soit en tenue d'air, c'est-à-dire en maillot.

« Devinez comment on l'a photographié cette fois?

« — En caleçon?

« — Non.

« — En chemise?

« — Mieux que cela, sans chemise.

« Léotard est dans le costume le plus primitif. Il est dans le déshabillé du père Adam. Seulement, Léotard, qui a du respect pour les mœurs, a remplacé la feuille de vigne par un mouchoir de batiste.

« J'aurais tout autant aimé la feuille de vigne, c'est plus mythologique, — et ça ressemble moins aux baigneurs des bains à quatre sous. »

M. Dejean n'avait vu d'abord dans cet article qu'une plaianterie sortie de l'imagination féconde des rédacteurs du Charivari; il a voulu cependant en avoir le cœur net, il s'est transporté rue Laffitte, et chez le marchand indiqué il a trouvé les photographies de M. Léotard dans le costume de notre premier père. J'en fais passer au Tribunal quatre exemplaires dans des positions différentes.

Le Tribunal le voit, c'est l'excès d'un amour-propre singulièrement placé, qui empêche M. Léotard de revêtir l'uniforme des écuyers.

Ceci dit, arrivons plus spécialement au fait du procès. M. Léotard était mineur lorsque son premier engagement a été contracté par son père le 22 juillet 1859.

Cet engagement est ainsi conçu :

« Entre M. Eugène Dejean, directeur des Cirques Napoléon et de l'Impératrice, demeurant à Paris, rue Montaigne, 7, en ce moment en résidence à Toulouse, d'une part,

« Et M. Jean Léotard, professeur de gymnastique, demeurant à Toulouse, d'autre part,

« A été convenu ce qui suit :

« M. Jean Léotard déclare, par ces présentes, engager dans la troupe des deux Cirques, en qualité d'artiste gymnasiarque, M. Jules Léotard fils, âgé de vingt ans, pour la durée de trois mois, qui commenceront le jour d'ouverture de la saison d'hiver, au Cirque Napoléon, en octobre prochain.

« M. Dejean s'engage à payer par mois, à M. Léotard, la somme de douze cents francs pendant la durée du présent, et à fournir tous les accessoires et costumes nécessaires à son travail.

« M. Léotard devra se conformer aux règlements des deux Cirques, et notamment aux répétitions, et revêtir l'uniforme ordinaire des écuyers pour les représentations.

« Fait double et de bonne foi, à Toulouse, le 22 juillet 1859.

Signé : DEJEAN, LÉOTARD, J. LÉOTARD fils. »

M. Léotard fils, ayant été malade, n'a pu débiter au Cirque Napoléon que le 10 novembre. Son succès a été grand, je m'empresse de le reconnaître. Aussi, douze jours seulement après ce début, M. Dejean offrirait à M. Léotard un nouveau traité, qui a été signé le 22 novembre, pour un an, à partir du 1^{er} février 1860, à raison de 3,000 francs par mois, soit 36,000 francs pour l'année.

On s'est beaucoup récrié contre les exigences des artistes de nos grands théâtres, des artistes lyriques surtout, mais il me semble que ces exigences doivent paraître légitimes lorsqu'on voit donner 36,000 fr. par an à un gymnasiarque.

Ce second traité contient les deux articles suivants :

« Art. 3. MM. Léotard père et fils s'obligent à donner leurs soins aux détails du service, et à faire, ainsi qu'il est d'usage dans les troupes équestres, la terrasse du manège et la préparation de la piste et à revêtir l'uniforme qui leur sera donné pour se rendre à toute représentation utile au service du manège.

« Art. 6. MM. Léotard père et fils ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en payant le prix de leurs places, entrer durant le cours des représentations dans aucune partie de la salle autre que celle qui sera désignée par le directeur, et ce, sous peine d'une amende d'un quart de mois d'appointements par chaque infraction. »

Il y est dit encore à l'article 7 qu'en cas de maladie l'artiste sera tenu de rester constamment chez lui; et à l'article 15, que M. Dejean pourra envoyer ses artistes donner des représentations, soit en France, soit à l'étranger, moyennant certains avantages.

M. Dejean n'a pas abusé de cette clause. Il n'a envoyé M. Léotard qu'à Berlin; il aurait pu l'envoyer à Londres, user la curiosité du public à son endroit; il ne l'a pas fait; aussi M. Léotard dit-il qu'on lui propose à Londres un engagement de six mois pour 150,000 fr.

Savez-vous comment M. Dejean se comporte avec ses artistes, et particulièrement avec M. Léotard? Depuis son engagement, et en sus de ses appointements, il lui a donné des gratifications qui s'élevaient à 7,250 fr.

Malgré la défense de donner des représentations ailleurs qu'aux deux Cirques sans l'autorisation du directeur, M. Léotard a donné une représentation aux Sourds-Muets; il a offert à M. le préfet de la Seine de traverser la Seine en voltigeant sur des trapèzes le jour de la fête de l'Empereur. M. Dejean n'a rien dit et l'a laissé faire.

C'est pendant que M. Dejean était à Vichy que M. Léotard a commis les deux infractions que je signale, le refus de mettre le costume des écuyers, et le fait de s'être installé dans les places réservées au public.

Un procès-verbal du commissaire de police constate que le 11 septembre M. Léotard s'était placé sur un banc dans le couloir des premières, et que, mis en demeure de quitter cette place, il avait déclaré qu'il ne travaillerait pas le soir ni le lendemain. Il a paru le soir, mais depuis il a cessé de paraître, alléguant un état de fatigue ou de maladie.

M. Dejean a envoyé le médecin de l'administration pour constater son état, ce médecin déclare qu'il n'a d'abord trouvé que M^{lle} Léotard mère, qui lui a dit que son fils était allé se promener; que M. Léotard étant arrivé, il n'a pu constater aucune lésion apparente. En résumé, dit M^r Petitjean en terminant, M. Léotard a violé sous deux rapports les engagements qu'il avait contractés en toute liberté et en connaissance de cause. Le Tribunal lui donnera une leçon sévère qui lui fera à l'avenir respecter ses engagements.

M^r Fréville, agréé de M. Léotard, s'exprime ainsi :

Je ne m'attendais pas, dans une affaire aussi simple, aux développements que mon contradicteur a cru devoir donner à sa plaidoirie. Je ne l'imiterai pas, et je serai bref. Je ne le suivrai pas surtout dans les reproches qu'il a cru devoir adresser à mon client, et je ne répondrai pas aux moyens déshonorés qu'il vous a présentés.

Vous avez parlé de célébrité, vous avez dit que M. Léotard s'en était enivré, qu'il en avait perdu le sens. C'est-ce pas un peu votre faute? n'avez-vous pas tout fait pour attirer sur lui l'attention du public? n'avez-vous pas provoqué les éloges des journaux qui l'ont exalté outre mesure? écoutez ce qu'en disent M. Fiorentino dans le Constitutionnel, et M. Théophile Gauthier dans le Moniteur...

(M^r Fréville donne lecture des articles de ces deux journaux.)

N'est-ce pas aussi la faute du public, qui l'a applaudi? Je trouve de très mauvais goût que M. Dejean, qui a tant vanté Léotard, vienne aujourd'hui le dénigrer et le rendre ridicule aux yeux du public.

Je dis que ce procès est un acte de vengeance de la part de M. Dejean. C'est le 13 août qu'il a commencé la discussion relative à l'uniforme, et c'est précisément au moment où M. Dejean proposait à M. Léotard un nouvel engagement que celui-ci n'a pas voulu accepter.

M. Dejean répandait partout le bruit qu'il avait renouvelé pour un an son engagement avec Léotard. Ce bruit pouvait causer un grave préjudice à mon client, en l'empêchant de contracter ailleurs; à la date du 11 septembre, il a écrit dans les journaux de théâtre, qu'il serait au mois de janvier libre de tout engagement, et c'est le lendemain de cette lettre que M. Dejean a lancé son assignation.

Voilà la seule cause du procès.

Qu'importe en effet que M. Léotard porte ou ne porte pas l'uniforme des écuyers? ce grief n'est qu'un prétexte et n'est pas la cause réelle du procès. Réduit à ce point, le procès est ridicule, il n'a pas de cause sérieuse, et je le dis : les deux parties M. Dejean vous ait dérangés sur si peu de chose.

Cependant M. Léotard a de bonnes raisons pour refuser de se vêtir du costume d'écuyer. L'exercice du trapèze, comme il le pratique, est dangereux, il demande une grande présence d'esprit et beaucoup de sang-froid. Est-ce après avoir tenu le cerceau dans lequel doit passer M^{lle} Coralie ou toute autre, après avoir reçu un coup de pied de M. Auriol, ou après avoir balayé la piste, que M. Léotard pourra se livrer à l'exercice du trapèze? Je comprends l'obligation pour les écuyers, c'est un service réciproque qu'ils se rendent; mais M. Léotard n'est pas écuyer, je ne sais pas s'il sait monter à cheval, il ne sait pas tenir un fouet. Obligeriez-vous le joueur de go-belets à paraître en écuyer? Ce serait ridicule.

M^r Fréville donne lecture de deux jugements qui reconnaissent qu'un artiste engagé pour les premiers rôles ne peut, malgré les clauses imprimées de son engagement, être tenu de jouer les doublures ou les comparses, et, suivant lui, la position est la même.

Après dix mois, continue M^r Fréville, M. Léotard s'est trouvé fatigué. Pendant ces dix mois, il a rempli la caisse de M. Dejean et ne lui a pas rapporté moins de 400,000 francs. Il a bien gagné les 3,000 francs qu'on lui donne tous les mois, et M. Dejean lui refuse quelques jours de repos.

Le second grief est plus futile encore que le premier. On reproche à M. Léotard d'être entré une ou deux fois dans la salle. Il a eu tort, puisque son engagement le lui défendait. Mais ne suffisait-il pas d'un simple avertissement pour le rappeler à son engagement? Fallait-il l'intervention du commissaire de police, qui l'a pris par le bras et l'a mis à la porte? Ce procédé l'a froissé et il a protesté, et vous voulez qu'après cette scène il monte au trapèze et se livre à ses dangereux exercices?

Le Tribunal rejettera la demande de M. Dejean, parce qu'elle est puérile, sans intérêt pour lui, et qu'elle ne méritait pas les regards de la justice.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Dejean tendante à ce que Léotard soit tenu de revêtir l'uniforme d'écuyer :

« Attendu que Léotard fils a contracté avec Dejean, à la date du 22 novembre dernier, un engagement, enregistré, à certaines conditions déterminées;

« Que l'une des principales conditions stipulées au traité oblige Léotard à se tenir pendant la durée des représentations dans le Manège dans le costume d'écuyer;

« Que Léotard, sans motifs, s'est refusé à remplir cette obligation;

« Qu'il y a lieu de le rappeler à l'exécution de son engagement sous une pénalité que le Tribunal fixe à 300 francs pour chaque infraction;

« En ce qui touche la demande en paiement de 300 francs par jour, depuis le 23 août jusqu'à ce jour :

« Attendu que Léotard, en refusant de revêtir l'uniforme d'écuyer, a causé à la direction un préjudice dont il lui doit réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 1,000 francs;

« En ce qui touche la demande en paiement de 750 francs pour l'infraction commise le 11 septembre courant :

« Attendu que l'article 6 des conventions intervenues entre les parties stipule formellement que, sous aucun prétexte, les artistes, durant le cours des représentations, ne pourront paraître dans aucune partie de la salle autre que celle désignée par le directeur;

« Attendu que Léotard a fait infraction à cette condition en se plaçant dans l'un des couloirs des premières, et qu'il s'est ainsi rendu passible de l'amende d'un quart d'appointements d'un mois, fixée par ledit article 6;

« En ce qui touche la demande en 750 fr. pour les infractions subséquentes :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu de faire droit à ce chef de conclusions;

« Par ces motifs, ordonne que dans les trois jours du présent jugement, Léotard sera tenu de revêtir le costume d'écuyer et de se tenir prêt à donner son concours à toutes les représentations du Cirque, sinon le condamne par toutes les voies de droit et par corps à payer à Dejean 300 fr. par chaque infraction, et ce pendant deux mois après lesquels il sera fait droit;

« Condamne Léotard, par les mêmes voies, à payer à Dejean 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et 750 fr. pour l'infraction commise le 11 septembre;

« Fixe dès à présent à 750 fr. l'amende qu'il sera tenu de payer par chaque infraction nouvelle à l'article 6 du traité;

« Condamne Léotard aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

Audience du 29 août.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Au mois de juillet dernier, un enfant de sept ans, Marie Dupré, fille de M. Dupré, chef de bataillon, major au 24^e de ligne, avait succombé, une demi-heure après l'ingestion, à la dose de cinq centigrammes, d'une substance que le pharmacien Engrand avait donnée comme étant de la santonine. Les phénomènes qui avaient précédé la mort avaient été les suivants : la jeune fille, après s'être plainte de l'amertume de la substance, s'était endormie pendant cinq minutes, pour se réveiller en disant : Je brûle, j'ai soif. Puis elle éprouva des secousses convulsives qui ces-

saient pour se reproduire avec une durée de trois minutes, se calmer, et se reproduire encore. Les phénomènes spéciaux qu'elle offrait étaient d'abord des commotions nerveuses, puis le serrement violent et spasmodique des mâchoires avec grincement de dents, le renversement de la tête en arrière, la rigidité du tronc, l'extension des deux pieds tournés en dedans et des soubresauts des muscles des mollets. La température du corps était élevée, la sueur abondante. La malade ne vomit point, ne perdait point connaissance; dans les cours instants de répit que lui laissaient les convulsions, elle n'accusa aucune douleur particulière; mais elle pleura une fois entre deux crises; elle mourut au bout d'une demi-heure au plus dans une dernière secousse.

La justice s'émut de cette mort singulière; l'autopsie du cadavre fut ordonnée, et les experts se crurent autorisés à conclure :

1^o Que Marie Dupré avait succombé à une mort violente, non naturelle, à un empoisonnement;

2^o Que la santonine ne pouvait avoir été la cause des accidents funestes qui l'avaient emportée;

3^o Que tout portait à penser que c'était la poudre donnée par une erreur fatale pour de la santonine, qui avait tué l'enfant;

4^o Que la dose de cette poudre, son amertume, la rapidité et la forme des accidents mortels qui avaient suivi son ingestion, le siège et la nature des lésions cadavériques signalaient surtout la strychnine comme l'agent toxique probable;

5^o Qu'il y avait lieu en conséquence de faire procéder à l'analyse chimique : 1^o des matières contenues dans l'estomac et qui avaient été recueillies à part dans un vase particulier, 2^o des organes qui avaient été séparés du cadavre et placés dans plusieurs autres vases; 3^o enfin du papier qui avait contenu la poudre administrée, afin de rechercher ou déterminer la nature et le caractère de l'agent toxique, s'il était possible.

Après le dépôt de ce rapport, fait le 16 juillet 1860, M. Danvin, docteur en médecine, et Loquet, pharmacien à St-Pol, furent commis par M. le juge d'instruction de Béthune pour procéder à des analyses chimiques sur les organes de Marie Dupré et sur le papier qui avait contenu la substance ingérée. Ces experts, après avoir fait deux opérations : l'une d'après le procédé de M. Rodgers, professeur de chimie à l'école de médecine de Saint-Geroges, et Girwood, aide-major; l'autre, d'après le procédé de M. Stas, après avoir enfin examiné le papier qui leur était soumis, rédigèrent, le 19 juillet, un rapport qui se terminait par les conclusions suivantes :

1^o Les matières contenues dans l'estomac, le duo de l'intestin grêle de Marie Dupré renfermaient de la strychnine;

2^o L'analyse d'une partie de l'estomac, des intestins grêles, de la moitié d'un rein, d'une partie du foie et de la rate nous a fourni une réaction se rapportant à la même substance; mais cette réaction était très faible;

3^o Le papier contenait évidemment de la strychnine;

4^o Les réactions obtenues dans la première opération sont toutes affirmatives et se corroborent les unes les autres;

5^o A cet égard aucun doute ne peut être élevé sur l'empoisonnement de Marie Dupré par la strychnine, attendu que les réactions observées dans nos opérations ne se rapportent qu'à cet agent vénéneux, et aucune substance végétale de nature toxique autre que la strychnine ne jouit de ces propriétés en présence des mêmes réactifs;

6^o Des essais comparatifs ont été faits avec de la strychnine pure, et nous avons obtenu des résultats tout à fait identiques.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Béthune, sous la prévention d'homicide involontaire pour avoir donné par inattention cinq centigrammes de strychnine, poison violent, au lieu de pareille quantité de santonine, remède inoffensif à cette dose, le pharmacien Engrand a été condamné à la peine de quarante jours d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende. Le ministère public a fait appel à minima de cette sentence. Le prévenu a fait également appel.

Tels sont les faits relevés par le rapport de M. le conseiller Cahier.

Après l'interrogatoire du prévenu, M. l'avocat-général Carpentier soutient l'appel, et requiert contre Engrand la peine de deux années d'emprisonnement.

M^r Flamant, qui avait assisté le prévenu devant le Tribunal de Béthune, présente la défense.

Après un court délibéré, la Cour rend un arrêt qui, enlevant les circonstances atténuantes accordées à Engrand par la première sentence, élève à trois mois la peine de l'emprisonnement, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Houdaille, conseiller.

Audience du 2 mai.

COUPS ET BLESSURES PAR UN FILS À SA MÈRE.

Jean-Baptiste Clément, tailleur de pierres à Norroy, comparait devant le jury comme prévenu

...était formé auprès de la maison, attiré par les injures...

...Pour se préserver de ses atteintes, son père et sa mère...

...Par un mouvement spontané d'indignation, les habitants...

...Ce n'était pas la première fois que Clément maltraitait...

On lit dans la Patrie : On assure que le corps d'occupation aux ordres du...

On nous écrit de Rome que le bruit du départ du pape...

Les dernières dépêches de Naples nous apprennent que les...

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal...

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Pour comprendre le petit débat qui va suivre, il faut se...

Un vicil onvrier tailleur, Urbain Levesque, comparait devant...

Vous reconnaissez que vous n'avez pas de domicile? Levesque...

Levesque : Tant que j'ai pu payer mon loyer, j'ai eu un domicile...

Levesque : Depuis combien de temps n'avez-vous pas d'ouvrage...

Levesque : Depuis trois semaines environ. M. le président...

Levesque : J'ai vendu le peu que j'avais, et des amis m'ont...

Levesque : Cela ne vous a pas mené loin. M. le président...

Levesque : Je n'ai jamais mangé que le pain de mon travail.

M. le président : Très bien ; mais quand le travail manque...

Levesque : Je n'ai pas encore compris l'intention de M. le...

Levesque, visiblement ému : Monsieur, monsieur, je ne suis...

M. le président : Dans les premiers jours de ces trois ongles...

Levesque, contenant ses larmes, fait un faible signe de dénégation.

M. le président : Cherchez bien, rappelez-vous ; le dernier...

Levesque a compris cette fois, et fondant en larmes, fait...

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal...

Dans un certain monde, un salut refusé vaut un coup d'épée...

Meillan et Toussaint buvaient ensemble, en compagnie d'un...

M. le président : Il était dans son droit, il repoussait la...

Le zouave : J'ai été porté malade pour quatorze jours. Meillan...

M. le président : A votre langage, il semblerait que vous...

Meillan : Pardon, monsieur, ça vous paraît ainsi parce que...

M. le président : Voulez-vous dire que, d'autres fois, vous...

Meillan : C'est tout le contraire, c'est lui qui m'en a donné...

M. le président : Si le zouave n'était intervenu, qu'aurait...

Toussaint : Ça se fait assez, mais d'amitié, par petites calottes...

M. le président : Si le zouave n'était intervenu, qu'aurait...

Toussaint : C'est physique que nous allions nous attraper...

Ces règles du pugilat après boire ainsi connues, le Tribunal...

Prosper Wath, enfant de quatorze ans, servait les maçons...

Levesque : Tant que j'ai pu payer mon loyer, j'ai eu un domicile...

Levesque : Depuis combien de temps n'avez-vous pas d'ouvrage...

Levesque : Depuis trois semaines environ. M. le président...

Levesque : J'ai vendu le peu que j'avais, et des amis m'ont...

Levesque : Cela ne vous a pas mené loin. M. le président...

Levesque : Je n'ai jamais mangé que le pain de mon travail.

M. le président : Très bien ; mais quand le travail manque...

Levesque : Je n'ai pas encore compris l'intention de M. le...

ment, et l'a condamné à deux mois de prison et 25 francs d'amende...

Une tentative de meurtre vient d'être commise par un mari...

Cependant ce matin, vers six heures, les voisins ont été réveillés...

Après avoir repris complètement ses sens, la dame C... a déclaré...

Quant au meurtrier, il avait pris la fuite en entendant l'arrivée...

Ce crime a causé une surprise d'autant plus grande dans le quartier...

OISE. (Trie-la-Ville). — Une tentative d'assassinat et un vol...

La maison de la victime de cet attentat, éloignée d'environ...

Les malfaiteurs, pour s'introduire dans la maison, avaient brisé...

Sur la réponse qu'elle n'avait chez elle aucune valeur, on lui...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction...

NORD (Avesnes). — Vendredi dernier, dans la soirée, deux...

Malgré l'inégalité des forces, les deux douaniers n'ont pas...

Les contrebandiers, en présence de cette vive attaque, ont pris...

Un bien triste accident vient d'arriver à Louvroil, près Maubeuge...

On ne comprend pas comment cet accident a eu lieu. Il paraît...

VARIÉTÉS

DE LA LIBERTÉ DE L'HISTOIRE, par M. Amédée LEFEBVRE-PONTALIS...

Præcipuum munus annalium reor, ne virtutes silantur, utque...

Telle est l'épigraphie que M. Amédée Lefebvre-Pontalis a placée...

Aussi, le rôle de l'historien est-il une manière de magistrature...

L'accomplissement de ces obligations n'est pas toujours facile...

Mais lorsque l'historien, après un mûr examen, a dans sa conscience...

C'est par un procès célèbre qui a, l'hiver dernier, attiré l'attention...

Suivant l'auteur, la vérité historique n'est plus possible si l'on...

Il faut, en effet, que les véritables historiens soient libres...

(1) Paris, Douniol, libraire. — Brochure in-8°.

véritable livre d'histoire, ou d'un pamphlet. Mais alors, quelle solution doit adopter celui qui examine philosophiquement la thèse de la Liberté de l'Histoire ?

Ceci conduit à rechercher s'il ne conviendrait pas de faire une distinction entre la diffamation et la calomnie. Dans le langage de la loi, la diffamation, c'est l'imputation d'un fait vrai ou faux de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle on l'attribue ; — la calomnie est l'imputation d'un fait faux.

Cette année même, alors qu'avait lieu devant la Cour impériale de Paris et devant la Cour de cassation les débats du procès dirigé contre Mgr l'évêque d'Orléans, la chambre des représentants de Belgique procédait à une révision du Code pénal. Frappée des graves inconvénients qu'il y avait de laisser impunies des attaques dirigées de mauvaise foi contre une personne décédée, cette chambre a admis que la calomnie contre les morts pourrait être poursuivie devant les Tribunaux de répression.

M. Lefebvre-Pontalis craint que la solution adoptée en Belgique ne présente bien des difficultés dans l'application ; aussi hésite-t-il à l'approuver. Ne faut-il pas cependant reconnaître que la nouvelle loi belge nous offre un exemple qui serait peut-être bon à suivre ?

Quant aux difficultés pratiques que redoute M. Lefebvre-Pontalis, elles ne nous semblent pas aussi insurmontables qu'on pourrait le croire au premier abord. D'ou procéderaient-elles ? De ce que l'écrivain, accusé de calomnie, serait souvent dans le plus grand embarras pour rapporter la preuve légale et positive de faits dont la vérité, difficile à établir juridiquement, serait cependant admise et reconnue par tout le monde.

Penser qu'on exigerait de l'écrivain accusé la preuve des faits par lui racontés, ne serait-ce pas admettre qu'on put renverser l'ordre des preuves ? C'est à poursuivre qu'incombe la charge de prouver le bien fondé de sa

plainte, ce serait donc à lui d'établir la fausseté des faits réputés calomnieux. La position de l'écrivain serait donc bien moins périlleuse que ne parait le craindre M. Lefebvre-Pontalis, car le sort de la poursuite serait presque toujours fixé par les preuves produites par le plaignant. Il est vrai que la loi devrait réserver à l'écrivain accusé la preuve contraire, comme c'est l'usage en toute matière. Cette preuve contraire ne serait pas difficile pour l'historien consciencieux qui n'avance jamais un fait sans avoir consulté des sources pures de tout soupçon, ou sans l'avoir recueilli de la bouche de témoins dignes de foi.

Et puis, du moment que l'on admet qu'une action civile basée sur l'article 1382 du Code Napoléon peut être dirigée contre un écrivain, on le place dans la nécessité, comme défendeur, de faire devant le Tribunal civil la preuve contraire des faits qu'on prétend voir soit une diffamation, soit une calomnie. Si l'on ne recule pas devant cette conséquence lorsqu'il s'agit d'un procès civil, pourquoi la redouterait-on si fort lorsqu'il s'agirait d'une poursuite devant un Tribunal de répression ?

Quoi qu'il en soit de cette question de savoir s'il conviendrait de modifier notre législation en ce qui concerne la calomnie dirigée contre les morts, il faut reconnaître que M. Lefebvre-Pontalis a développé avec beaucoup de force et de raison la thèse que : la loi actuelle de 1819 ne peut atteindre ce que l'on appelle la diffamation contre les morts. Il a fait valoir les droits de l'histoire et les hautement revendiqués. Sa voix a fait entendre le cri d'un cœur noble, ardent et convaincu, et ce nouveau travail, on n'en saurait douter, sera accueilli par autant de suffrages que l'ont été déjà ses précédents écrits.

Ch. DUVERDY.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Par arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, séant à Versailles, en date du 22 août 1860, Le nommé Jacques Rieu, âgé de trente-deux ans, profes-

sion de journalier, né à Couzillon, arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron, ayant demeuré à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, a été condamné à la peine de la réclusion pendant sept années, en vertu des articles 311 et 21 du Code pénal.

Delivré à M. le procureur impérial, ce requérant, Le greffier en chef, TEXIER. CREMINS DE FER DE L'OUEST, 124, rue Lazare. — Train de plaisir de Paris au Havre : 9 fr. 30 c.; 12 fr. 20 c., aller et retour. — Départ, samedi 29 septembre, à 10 h. 30 du soir; retour, dimanche 30, à 7 h. 15 du soir.

Bourse de Paris du 28 Septembre 1860.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0 comptant, 4 1/2 fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Includes items like Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS DIVERSES A MELUN

Etude de M. LEGAUVRE, avoué à Melun, rue Neuve, 10. Vente par suite de licitation entre majeurs et mineurs, à la barre du Tribunal civil de Melun, le jeudi 11 octobre 1860, deux heures de relevée, en cinq lots.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOTEL RUE DE VAUGIRARD, A PARIS. Vente, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. AUMONT-THIEVILLE, l'un d'eux. De l'HOTEL La Trémouille, situé à Paris, rue de Vaugirard, 50, et rue Férou, 30, le mardi 6 novembre 1860, à midi.

NETTOYAGE DES TACHES

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3308) DÉJEUNERS DES ENFANTS. Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RAGOUT des Arabes de Delangremer, rue Richelieu, 26. (3566)

UNE MAISON SISE A PARIS

boulevard Montparnasse, 103, d'une superficie de 235 mètres environ, comprenant trois corps de bâtiments, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. FOUCHER, l'un d'eux, le mardi 16 octobre 1860. Mise à prix : 75,000 fr.

DROIT A UN BAIL

Adjudication, en l'étude et par le ministère de

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 6965—Bureau, tableaux, secrétaire, tabourets, etc. 6970—Comptoir, casiers, rayons, et quantité de marchandises, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept septembre mil huit cent soixante, enregistré à Charleroi (Belgique), par le receveur, qui a perçu les droits, et déposé au rang des minutes de M. Vagand, notaire à Charleroi, il a été formé entre MM. Charles-Jean-Baptiste-Euryale DEHAYNIN, membre de la maison de commerce DEHAYNIN père et fils, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Mar-

FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 août 1860, lequel déclare nul et non avenue le jugement en date du 21 juillet 1859, en tant qu'il déclare en état de faillite ouverte le sieur PALAYRE dit Pierre ALBIN.

REMBES A SUYDINE.

Du sieur BISSÉ (Edouard-Ernest), anc. md de vins, rue de Charonne, 47, actuellement rue du Caire, n. 42, le 4 octobre, à 4 heures (N° 47350 du gr.).

Table titled 'OBLIGATIONS.' with columns for instrument, Dern. cours, and Dern. cours. Includes items like Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

Samedi, au Théâtre-Français, 3e représentation de la reprise des Jeunes-Gens, comédie en trois actes, de M. Léon Laya, précédée d'Horace et Lydie, de M. Ponsard, et suivie de la Suite d'un bal masqué, de M. de Baur, par les principaux artistes.

— ODEON. — Ce soir, les Mariages d'amour, comédie en cinq actes, en prose, admirablement interprétée par MM. Tisserant, Kime, Marck, Mmes Ramelli, Brindeau, A. Mose, et la Parodie, amusant petit acte joué avec verve par M. Thiron, Mmes Debay et Delahaye. Dimanche, Horace, pour la continuation des débuts de M. Karoly.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Après une indisposition de plusieurs jours, M. Roziès reparaitra ce soir dans les Dragons de Villars ; elle chantera le rôle de Rose Friguet ; M. Girard remplira celui de Georgette. Les autres rôles seront joués par MM. Girardot, B. Delaunay et Grillon. — Demain, reprise des Roméo, opéra-comique, d'Hérold.

— Au théâtre des Variétés, une des cinq représentations de la Fille du Diabole.

— La fête équestre et aérostatique annuelle donnée chaque année en l'honneur des collégiens en vacances n'ayant pu avoir lieu dimanche dernier à cause du mauvais temps, a été remise à demain dimanche.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Incessamment clôture de la saison d'été. En cas de pluie, les voitures continuent le public jusqu'aux portes.